

[REDACTED], le 20 mai 2024

**RECOURS EN REFERE LIBERTE A L'ENCONTRE DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DILIGENTANT ILLEGALEMENT DES ENQUETES ADMINISTRATIVES ET COLLECTANT  
ILLICITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES EN VUE D'OCTROYER DES  
PRETENDUS LAISSEZ-PASSER NUMERIQUE « PASS JEUX » AUX ABORDS DES  
BERGES DE LA SEINE DU 18 AU 26 JUILLET 2024**

Mémoire devant le Tribunal Administratif de Versailles

A la demande de

**Laurent [REDACTED] PELÉ**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**CONTRE**

La préfecture de police de Paris

Son sous-traitant en charge d'une mission de service public exploitant la plateforme « pass-jeux.gouv.fr »

La collecte de données personnelles « pass-jeux.gouv.fr »

Les enquêtes administratives diligentées par la

PLAISE AU Tribunal Administratif

**CONTEXTE**

L'association Paris 2024 a été sélectionnée pour organiser les jeux olympiques 2024 et les organisateurs envisagent d'effectuer la cérémonie d'ouverture sur la Seine le 26 juillet 2024.

Dans cette perspective, il ressort de multiples déclarations de Monsieur Laurent Nuñez, préfet de police de Paris, notamment le 25 avril 2024, lors d'une conférence de presse, qu'il envisagerait de prendre dans le futur un arrêté préfectoral définissant un périmètre de sécurité en vertu de l'article L226-1 Code de la Sécurité Interieure pour la période du 18 au 26 juillet 2024 aux abords des berges de la Seine.

Cependant, à ce jour, un tel arrêté préfectoral n'a pas été pris, en tout cas, il n'a pas été publié et mes demandes de justification de la base juridique auprès du site « pass-jeux.gouv.fr », l'équipe en charge de ce site n'a pas connaissance de cet arrêté préfectoral pris en vertu de l'article L226-1 CSI.

Donc ce site, sous la responsabilité de la préfecture de police collecte illicitement des données personnelles en vertu d'une réglementation inexistante, car l'arrêté préfectoral le permettant n'a pas été pris.

De surcroît, Monsieur Laurent Nuñez a déclaré à de multiples reprises que les riverains, travailleurs et visiteurs qui souhaiteraient se rendre dans la zone seraient soumis à une « enquête administrative » en vertu de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, si cet article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure permet effectivement des enquêtes administratifs, cela ne concerne que les prestataires des sites olympiques définis par

décret et aucunement les zones riveraines comprenant la voie publique, des résidences et établissements privés.

**D'ailleurs le « Décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 » dans sa version en vigueur actuellement n'inclus que les sites olympiques, pas les zones riveraines et ne contient pas les berges de la Seine, ni de zone définie pour la période du 18 au 26 juillet 2024.**

Il ressort des dispositions de l'article L226-1 CSI ni d'aucune autre disposition que l'enquête administrative prévue à l'article L211-11-1 CSI serait applicable à l'éventuel périmètre de sécurité qui serait défini en vertu par un arrêté préfectoral pris en vertu de l'article L226-1 CSI.

Cela a été confirmé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération du 25 avril 2024 et son communiqué de presse du 13 mai 2024 :

*« Pour les personnes (entraîneurs, arbitres, médecins, etc....) souhaitant accéder aux établissements et installations qui accueillent un grand événement, [une enquête administrative](#) sera réalisée avant d'autoriser l'accès. Ne sont pas concernés par ces enquêtes spécifiques les spectateurs et les personnes souhaitant seulement accéder à d'autres lieux ou bâtiments de la zone, notamment les habitations ou commerces sans lien avec l'événement. »*

Malgré cet avis juridique très clair, Monsieur Pelé a reçu un message émanant du dispositif Pass-Jeux de la préfecture de police l'informant qu'il faisait l'objet d'une enquête administrative en vertu de l'article L211-11-1 CSI inapplicable dans tous les cas car il avait fait une demande de laissez-passer en vue d'aller dans la zone projetée le 22 juillet 2024 pour des soins médicaux.

Par conséquent, vu l'urgence, et les violations massives à la vie privée, à la liberté individuelle, à la liberté d'aller et venir, à la présomption d'innocence, et les violations manifestes de plusieurs libertés fondamentales vu que ces pratiques sont faites sans aucune base légale, il convient de faire cesser les enquêtes administratives et les collectes de données arbitraires.

## **INTERET A AGIR DE MONSIEUR LAURENT PELE**

Monsieur Pelé Laurent a pris un rendez vous le 22 juillet 2024 dans un cabinet médical situé [REDACTED] à Paris 7<sup>ème</sup>.

En vue de pouvoir entrer dans la zone pour pouvoir y assister, il a demandé le 14 mai 2024 à 8h50 un laissez-passer numérique sur la plate-forme pass-jeux.gouv.fr pour entrer dans la zone qui a été enregistré sous le numéro C11082E1500003O500002

Postérieurement à cette demande, il a reçu 2 messages de cette plateforme, l'un disant qu'il ferait l'objet d'une enquête administrative et l'autre message, en réponse à une demande de justification de bases juridiques, indiquait une base juridique insuffisante à la collecte de données, faute de mentionner l'éventuel arrêté préfectoral pris en vertu de l'article L226-1 CSI qui réglerait la zone du 18 au 26 juillet 2024

## **SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

L'article R. 312-8 du code de justice administrative dispose « *Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.* »

Une décision de la plateforme Pass-Jeux.gouv.fr, placée sous le contrôle et la responsabilité de la préfecture de Police, informe M Pelé qu'une enquête administrative est diligentée à son égard.

M Pelé résidant dans les Yvelines, le tribunal administratif de Versailles est compétent en vertu de l'article R221-3 du même code.

A noter que saisi d'une requête similaire, le Tribunal Administratif de Paris a décidé le 20 mai 2024 que le Tribunal Administratif de Versailles était compétent.

## **SUR L'URGENCE**

Les enquêtes administratives ayant commencé illégalement sans base légale, et les collectes de données ont commencé lundi 13 mai 2024, surtout depuis que la préfecture a envoyé lundi 13 mai 2024 à tous les téléphones mobiles de la zone un message d'alerte sans fil « alerte extrêmement grave » sommant de demander un QR Code pour accéder à la zone :



Ce message est doublement abusif car l'éventualité d'une cérémonie dans plus de 2 mois n'est pas une « alerte extrêmement grave » nécessitant de prévenir immédiatement toutes les personnes de la zone. Et surtout il parle de « réglementation à partir du 18 juillet » alors que l'acte correspondant n'a pas été pris ou publié, et donc les collectes de données en vertu d'une réglementation inexistante ne peuvent être faites. Cela constitue par ailleurs un délit de collecte de données par un moyen « frauduleux, déloyal ou illicite » réprimé par l'article 226-18 du code pénal

Il convient de faire cesser urgemment les collectes massives de données sans aucune base légale puisque ladite réglementation des bords de Seine n'existe pas et que même si elle existait, la procédure de l'enquête administrative prévue par l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure n'y serait pas applicable, il convient de faire cesser urgemment également ces enquêtes administratives.

## **SUR L'ABSENCE DE REGLEMENTATION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L226-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE ET L'ILLECEITE DE LA COLLECTE DE DONNES**

L'arrêté du 2 mai 2011 (modifié le 3 mai 2024) est relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « fichiers des résidents des zones de sécurité » créés à l'occasion d'un événement majeur

Son article 1<sup>er</sup> indique la finalité d'un tel fichier : la gestion des titres permettant l'accès des personnes ou des véhicules aux zones à l'intérieur desquelles sont apportées des restrictions à la libre circulation et à l'exercice de certaines activités, afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité d'un événement majeur.

Depuis le 13 mai 2024, des données sont collectées et enregistrées dans ce fichier via la plateforme « pass-jeux.gouv.fr » en vue de la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques du 26 juillet 2024 sans finalité puisque aucun arrêté préfectoral n'a défini la « zone à l'intérieur de laquelle est apportée des restrictions à la libre circulation et à l'exercice de certaines activités, afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité d'un événement majeur »

Le préfet de police semble habilité à pouvoir prendre, en vertu de l'article L226-1 de code de la sécurité intérieure à prendre un arrêté pour définir ces zones et y définir la réglementation mais il ne l'a pas fait bien qu'il ait dit le 25 avril 2024 lors d'une conférence de presse qu'il le ferait.

Article L226-1 du code de la sécurité intérieure :

*Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.*

*L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée.*

*L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications.*

*L'arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'[article 16](#) du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'[article 21](#) du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.*

*Après accord du maire, l'arrêté peut autoriser les agents de police municipale mentionnés à l'article [L. 511-1](#) à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.*

*Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'[article 20](#) et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.*

*Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article.*

*La durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection en application du présent article ne peut excéder un mois. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa continuent d'être réunies. Pour les lieux faisant l'objet du périmètre de protection, l'arrêté ne peut être renouvelé qu'une seule fois, pour une durée ne pouvant excéder un mois, dès lors que les conditions prévues au premier alinéa continuent d'être réunies.*

*Conformément à l'article 3 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction issue de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme sont conformes à la Constitution sous les réserves énoncées aux paragraphes 27, 33 et 34.*

Même s'il l'a pris un tel arrêté l'article 1<sup>er</sup> du code civil dispose que cela ne peut avoir d'effet que le lendemain de la publication qui n'a pas eu lieu.

Les cartes très floues publiées sur Youtube <https://www.youtube.com/watch?v=sM7aW-XOIZ0&t=2s> en arrière plan de la conférence de presse de Monsieur Laurent Nuñez le 25 avril 2024 n'ont pas de valeur normative, ce dernier annonçant d'ailleurs qu'il n'avait pas encore pris à ce moment là l'arrêté préfectoral requis (passage vers la 35<sup>ème</sup> minute de la video).

L'absence de publication de cet arrêté préfectoral résulte de la consultation de la page « Arrêtés – préfecture de police » à l'adresse <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/actualites-et-presse/arretes/accueil-arretes> ainsi que du bulletin officiel de la ville de Paris qui recueille les actes administratifs dont ceux émanant de la préfecture de police.

La collecte de ces données, sans aucune base juridique, en vue de restreindre les libertés individuelles que sont notamment les libertés d'aller et venir, de réunion pacifique, de travailler, la liberté de vie familiale et de vie privée, qui recouvre le droit de rejoindre son domicile privé ou d'obtenir des soins sont ici ouvertement bafouées sur une vaste zone projetée d'environ 300 mètres autour de la Seine à Paris selon une conférence de presse (mais non définie précisément et dans les formes prévues par un arrêté préfectoral)

Comme indiqué plus haut, les collectes illicites sont massives avec des procédés déloyaux que sont les alertes sans fil d'une prétendue « alerte extrêmement grave », les conditions de l'article L521-2 du code de la justice administrative qui dispose :

*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale*

*de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*

Sont réunies et il convient, comme indiqué au dispositif de suspendre les collectes de données, d'effacer les données déjà collectées et d'arrêter les enquêtes administratives qui en découlent.

Vu l'ampleur des atteintes au droit, un commissaire de Justice devra être nommé pour s'assurer de l'effectivité des mesures prises et contacter les personnes concernées de l'atteinte à leurs droits et de leurs droits (notamment à indemnisation)

Le présent recours ne conteste pas un arrêté préfectoral qui aurait été pris en vertu de l'article L226-1 puisque je n'en ai pas connaissance, mais les pouvoirs de l'article L521-2 CJA permettent précisément de mettre fin à ces atteintes graves à des libertés fondamentales prises sans acte administratif.

## **SUR LE CARACTERE INAPPLICABLE DE L'ARTICLE L211-11-1 CSI AUX EVENTUELS PERIMETRES DE SECURITE EDICTES**

Monsieur Laurent Pelé a fait une demande de Laissez –passer numérique (« Pass jeux ») le 14 mai 2024 à 8h50 afin d'assister à une consultation médicale prévue le 22 juillet 2024 situé 176 rue de l'Université à Paris 7<sup>ème</sup>.

A la suite de cette demande, il a reçu le 15 mai 2024 à 12h38 un message de la plate-forme pass-jeux.gouv.fr avec comme sujet « Pass Jeux, voici votre confirmation d'inscription »  
Contenant dans le corps du message

*Votre demande a bien été enregistrée*  
**Pass Jeux - Piétons, passagers et conducteurs**  
LAURENT PELE,

*Nous vous confirmons avoir reçu votre demande de Pass Jeux individuel pour accéder au périmètre de protection de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques. Elle est en cours d'instruction sous réserve de la complétude de votre dossier.*

*Nous vous informons également que votre demande de Pass Jeux fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'autorité administrative compétente qui va procéder à une enquête administrative conformément aux dispositions de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure.*

*Les équipes Pass Jeux*

Ce message indique donc très clairement que je fais l'objet d'une enquête administrative en vertu de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure comme l'avait annoncé M Laurent Nuñez à plusieurs reprises (conférence de presse du 25 avril 2024, interventions sur France Infos les 6 mars et 10 mai 2024)

Cependant, comme je l'ai indiqué plus haut et l'a confirmé la CNIL, si cet article L211-11-1 du code la sécurité intérieure permet des enquêtes administratives, c'est seulement pour contrôler l'accès des prestataires aux établissements et installations de Paris 2024, cet article ne s'applique pas au périmètre antiterroriste prévu par l'article L226-1 CSI qui sera éventuellement défini par un futur arrêté préfectoral :

article L211-11-1 du code la sécurité intérieure :

*Sont désignés par décret les grands événements et les grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. Ce décret désigne également les établissements et les installations qui les accueillent ainsi que leur organisateur.*

*L'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur, à tout ou partie des établissements et des installations désignés par le décret mentionné au premier alinéa est soumis, pendant la durée de l'événement ou du rassemblement et de leur préparation, à une autorisation de l'organisateur délivrée sur avis conforme de l'autorité administrative. Cette autorité administrative rend son avis à la suite d'une **enquête administrative** qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de [l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Un avis défavorable ne peut être émis que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des fichiers mentionnés au deuxième alinéa pouvant faire l'objet d'une consultation, les catégories de personnes concernées et les garanties d'information ouvertes à ces personnes.*

Cela a été confirmé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération du 25 avril 2024 et son communiqué de presse du 13 mai 2024 :

*« Pour les personnes (entraîneurs, arbitres, médecins, etc...) souhaitant accéder aux établissements et installations qui accueillent un grand événement, **une enquête administrative** sera réalisée avant d'autoriser l'accès. Ne sont pas concernés par ces enquêtes spécifiques les spectateurs et les personnes souhaitant seulement accéder à d'autres lieux ou bâtiments de la zone, notamment les habitations ou commerces sans lien avec l'événement. »*

Le décret visé par cet article L211-11-1 CSI est le décret « Décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 » dans sa version en vigueur actuellement n'inclut que les sites olympiques, pas les zones riveraines et ne contient pas les berges de la Seine, ni de zone définie pour la période du 18 au 26 juillet 2024 et encore moins l'adresse du 176 rue de l'Université à Paris 7<sup>ème</sup> figurant dans ma demande « Pass Jeux » où je dois me rendre le 22 juillet 2024.

Il ne résulte d'aucun texte applicable actuellement, (ni même potentiellement applicable si un arrêté préfectoral est pris sur le fondement de l'article L226-1 CSI pour définir un périmètre de sécurité) que cet article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure soit applicable aux demandes de laissez-passer effectuées sur ce site [pass-jeux.gouv.fr](http://pass-jeux.gouv.fr), ces pratiques sont donc manifestement illégales.

Ces intrusions dans la vie privée et les atteintes à la présomption d'innocence, en vue de restreindre les libertés individuelle, la liberté d'aller et venir sont extrêmement graves, quant à l'étendue des restrictions apportées, s'appliquant à environ 1 millions de personnes, résidents, visiteurs ou travailleurs, l'étendue de l'intrusion dans de multiples fichiers.

Les conditions requises par l'article L521-2 CJA sont là encore réunies et le juge des référés a les pouvoirs de mettre fin aux enquêtes administratives en cours, empêcher de nouvelles enquêtes administratives, ordonner la suppression des données immédiatement collectées après sauvegarde dans les mains d'un huissier de Justice qui pourra informer les personnes

concernées afin de leur préciser leurs droits, y compris à indemnisation.

Un fond d'indemnisation provisoire devra être constitué pour faciliter ces indemnisations à répartir équitablement entre toutes les personnes visées par une enquête administrative (le nombre s'évaluant probablement à des dizaines de milliers à ce jour)

**PAR CES MOTIFS**, ceux développés dans le présent mémoire, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif:

Déclarer la présente requête recevable

Vu l'article R312-8 CJA, se déclarer compétent

Vu l'urgence

Vu l'article L521-2 du code de la justice administrative

et les atteintes graves et manifestement illégales à plusieurs libertés fondamentales

Ordonner à la Préfecture de Police de Paris, l'arrêt immédiat (ou subsidiairement la suspension) des enquêtes administratives diligentées à l'égard des demandeurs de laissez-passer numériques sur la plateforme pass-jeux.gouv.fr, notamment celle à l'égard de Monsieur Laurent Pelé, sous astreinte de 100 euros par jour à verser à M Pelé Laurent.

Ordonner à la Préfecture de Police de Paris, l'arrêt de toute enquête administrative à venir concernant les demandes de laissez-passer numériques sur la plateforme pass-jeux.gouv.fr sous astreinte de 100 euros par jour à verser à M Pelé Laurent.

Ordonner dans le délai de 3 jours, à la Préfecture de Police de Paris ainsi qu'à son sous-traitant chargé d'une mission de service public en charge de la plate-forme pass-jeux.gouv.fr, la cessation des collectes de données personnelles faute de publication d'un arrêté préfectoral définissant le périmètre de sécurité en vertu de l'article L226-1 CSI autour des berges de la Seine du 18 au 26 juillet 2024, sous astreinte de 100 euros par jour à verser à M Pelé Laurent.

Ordonner dans le délai de 3 jours, à la Préfecture de Police de Paris ainsi qu'à son sous traitant chargé d'une mission de service public en charge de la plate-forme pass-jeux.gouv.fr, après sauvegarde confiée à un commissaire de justice, l'effacement de toutes les données personnelles, notamment, justificatifs, pièce d'identité, photographie, lieu de visite collectées et en tout cas celles de Laurent Pelé, avant l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral définissant le périmètre de sécurité en vertu de l'article L226-1 CSI autour des berges de la Seine du 18 au 26 juillet 2024, sous astreinte de 100 euros par jour à verser à M Pelé Laurent.

Ordonner dans le délai de 3 jours, à la Préfecture de Police de Paris, après sauvegarde confiée à un commissaire de justice, l'effacement de toutes les données collectées à l'occasion des enquêtes administratives, sous astreinte de 100 euros par jour à verser à M Pelé Laurent.

Ordonner dans le délai de 3 jours la publication de la décision intervenir en page d'accueil du site Internet de la préfecture de Police et à ses frais dans 2 publications nationales et une locale

Ordonner la nomination d'un commissaire de justice en vue de s'assurer, aux frais de la préfecture de Police, de la réalisation des mesures ordonnées et conservera les données

collectées à l'occasion des enquêtes administratives qui procédera individuellement à l'information des personnes fichées de la décision à intervenir et de leur droit à indemnisation.

Condamner la Préfecture de Police à verser 5 millions d'euros sur un compte Adhoc à ouvrir à la caisse des dépôts au titre de provision sur dommages et intérêts à répartir aux personnes fichées.

Mettre à la charge de l'Etat ou de la préfecture de Police le versement à Monsieur Laurent Pelé de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative